



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de VITRÉ (35)**

**N° : 2019-007087**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007087 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vitré (Ille-et-Vilaine), reçue de la commune le 18 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03 juin 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

– les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

– les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** la commune de Vitré :

– comporte deux captages pour la production publique d'eau potable, la prise d'eau de Pont Billon et la retenue de la Valière, faisant l'objet d'un périmètre de protection ;

– est située dans le sous-bassin versant Vilaine amont, dans un secteur d'assainissement prioritaire défini par le Sage Vilaine ;

**Considérant qu'à** l'échelle du bassin du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, l'Ille-et-Vilaine est le département où la qualité de l'eau est en état médiocre et la plus éloignée des objectifs d'atteinte de bon état<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> Seul 7 % des masses d'eau superficielles bretonnes sont en bon état écologique au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

**Considérant que** l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et l'atteinte du bon état des masses d'eau constituent le principal enjeu et l'objectif prioritaire portés par le Sage Vilaine dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques définit entre autres orientations, la prise en compte du milieu et du territoire ainsi que la limitation des rejets d'assainissement et leur réduction dans les secteurs prioritaires ;

**Considérant que** la retenue d'eau de la Valière en particulier présente une sensibilité forte aux pollutions ;

**Considérant que**, selon le plan transmis à l'appui de la demande, au moins 4 exutoires sont présents dans les périmètres des captages d'eau potable et que ces exutoires sont munis de bassins sans dispositif de piégeage de polluants potentiels ou de moyen de maîtrise et de vérification de la qualité des eaux rejetées ;

**Considérant que** plusieurs installations industrielles sont situées sur le sous-bassin versant de la Valière et présentent donc potentiellement des incidences notables sur la qualité des eaux du captage d'eau potable ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Considérant que** la commune prévoit de réaliser l'étude du zonage d'assainissement lors de l'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme ;

**Considérant de plus que** la commune de Vitré fait part de sa volonté, dans le dossier présenté, de réaliser une évaluation environnementale pour la révision de son plan local d'urbanisme ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vitré (Ille-et-Vilaine) est soumis à évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 18 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex